



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/051
Société NAVAL GROUP
Commune d'Indre**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant la société SA DCN Indret à exploiter un site de fabrication de systèmes propulsifs sur les communes de Indre et La Montagne ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société devenue NAVAL GROUP

Vu les actes administratifs délivrés ultérieurement à l'exploitant, notamment l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 avril 2014 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation régulièrement mise en service relevant d'un classement sous la rubrique 3260 créer par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 juin 2020 complété par courriels du 25 novembre 2020, 14 décembre 2020 et 29 janvier 2021 qui porte à la connaissance du préfet un projet de création d'un nouvel atelier dit « usine à tuyaux » avec l'ensemble des éléments d'appréciation attendus au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du SDIS 44 du 21 janvier 2021 qui donne un avis favorable aux adaptations relatives aux surfaces de désenfumage et aux exigences relatives à la tenue au feu des toitures d'une partie du nouvel atelier sollicitées par l'exploitant dans son dossier de modification ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 08 février 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 15 février 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 04 mars 2021 ;

Considérant que la modification envisagée sur le site ne sont pas considérées comme substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAVAL GOUP dont le siège social est situé 40-42 rue du docteur Finlay à PARIS (75015) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre sur son site de Nantes-Indret, 44620 LA MONTAGNE l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 août 2007 et du 30 juin 2014 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3260 (rubrique IED principale)	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves de traitement = • atelier 56 : 2x18 m³ • nouvel atelier 26 : 2x5,2 m³ soit au total 46,4 m³ (Pour mémoire, les chaînes de traitement de surface sont composées de 5 cuves de 18 m³ pour l'atelier 56 et 5,2 m³ pour le nouvel atelier 26 : 1 bac de dégraissage alcalin + 1 bac de décapage + 1 bac de passivation + 2 bacs de rinçage)	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage d'acide fluorhydrique 40 % neuf (hors bain) : 416 kg	A
2931-1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	• Atelier essais - 46,2 MW (Bât 26)	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : • atelier 56 : 6000 kW • atelier 26 : 410 kW • atelier 68 : 178 kW soit au total 6588 kW	E
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	• 2 chaufferies de servitude : 10,2 MW (5,1 + 5,1) au gaz • 3 Groupes électrogènes de 1,5 MW unitaires soit 4,5 MW	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage d'acide nitrique 58 % neuf (hors bain) : 1000 litres soit 1100 kg	D
2561	Production industrielle par trempé,	• Atelier 56	DC

	recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier 26	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	- Stockage pour SAT AIP - 53 t (Bât 25) - Stockage pour PROD - 6,7 t (Bât 56) soit 59,7 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Parc à combustible - 469 m³ (Bât 61)	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	520 kg (Zone dépotage éthanol - Stockage hydrogène pour Y1Q)	D
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	589 kg (Bât 50 - Système FE13 – Gaz d'extinction)	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance P de courant continu : 350 kW	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Liste des IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Prélèvement en Loire Q = 16 400 m ³ /h	A
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces	Rejet en Loire Q = 441 400 m ³ /j	D

	superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. »		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Rejet d'eaux pluviales de surface = 8,6 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres	D

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4.1 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres déchets
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.4.2 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régim e	Arrêté de prescription
3260	Traitement de surface	A	Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	E	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition	D	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de	DC	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux

	métaux et alliages		installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	A	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	D	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	DC	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	D	Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	DC	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

	biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

TITRE 2 : Création du nouvel atelier dit « usine à tuyaux »

Il est donné acte de la création au sein du bâtiment n°26 de l'atelier dit « usine à tuyaux ».

Cet atelier est constitué :

- pour le travail mécanique des métaux : de cintreuses et scies et de presses de 20 et 40 tonnes ;
- d'un four de traitement thermique électrique d'une puissance de 550 kW et d'une machine à effet joule de 270 kW ;
- d'une chaîne de traitement de surface constituée de 5 bains de volume utile 5,2 m³ : un bain de dégraissage (lessive alcaline), deux bains de rinçage, un bain de décapage (acide fluonitrique), un bain de passivation (acide nitrique) ;
- d'équipements annexes : machine à développer les films radiographiques, local rayon X, aire de lavage, box de soudage.

La chaîne de traitement de surface est implantée dans une partie du bâtiment n°26.
L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont appliquées.

Par dérogation aux arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 et du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, les locaux du bâtiment n°26 dédiés aux activités de travail des métaux et de traitement thermique des métaux présentent les caractéristiques suivantes :

- toitures et couvertures de toiture non BROOF (t3) ;
- surface de désenfumage supérieure ou égale à 1 %.

Les autres dispositions de ces textes sont applicables.

TITRE 3 : Consommation spécifique d'eau

L'exploitant produit sous 3 mois une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau spécifique de ses installations de traitement de surface. Cette étude examine l'ensemble des solutions techniques pour réduire la consommation dont le recyclage des effluents des laveurs de gaz.

Cette étude est transmise au préfet avec la proposition de plan d'actions assorti d'un échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration.

TITRE 4 :Garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières qu'il doit constituer en application du 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Le calcul et son détail sont transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 :Statut Seveso de l'établissement

Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut.

L'exploitant suit régulièrement la composition des bains de traitement de surface et détermine les mentions de dangers applicables à chacun des bains.

Il s'assure à partir de cette composition des bains et des quantités de substances dangereuses présentes sur le site y compris dans les déchets produits, etc. que le site ne relève pas d'un statut Seveso (seuil bas ou haut).

TITRE 6 : Délais et voies de recours, publicité, exécution

Chapitre 6.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 6.2 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Indre pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

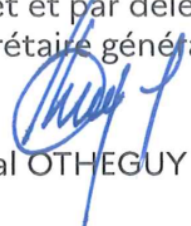
Une copie du présent arrêté sera remise à la société NAVAL GROUP qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Chapitre 6.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY